



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du  
6 juillet 2016 mettant en demeure la Société d'Application  
des Silicones Alimentaires (SASA) pour son établissement  
situé à LE CATEAU CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs, et notamment l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 autorisant la SASA – siège social : Z.I du Pommereuil-BP 9 - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de matériels alimentaires à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 mettant en demeure la SASA de respecter les dispositions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2011 pour son établissement situé à LE CATEAU CAMBRESIS;

Vu le rapport du 21 septembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 26 juin 2018, il a été constaté que :

- le point de rejet des eaux de process en sortie de la station d'épuration interne est désormais équipé d'un système permettant le prélèvement continu et proportionnel au débit sur une durée de 24 heures ainsi que l'enregistrement des données et la conservation des échantillons à une température de 4° C,
- les actions correctives permettent de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2016 ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la totalité des points qui avaient fait l'objet de la mise en demeure susvisée sont respectés ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 mettant en demeure la SASA de respecter les dispositions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2011 pour son établissement situé à LE CATEAU CAMBRESIS est abrogé.

### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LE CATEAU CAMBRESIS
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Thierry MAILLES.

